

Bourg, le 06 août 2025

## FLASH Spécial n°5-2025 : GDON du Bourgeais

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne

Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

### Stratégie de lutte aménagée 2025 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

*Le GDON du Bourgeais organise la lutte contre la Flavescence Dorée  
sur les 15 communes du territoire des Côtes de Bourg (3500 ha de vignes environ dont 3 AOC  
concernées : AOC Côtes de Bourg, AOC Blaye Côtes de Bordeaux, AOC Bordeaux-Bordeaux Supérieur  
ainsi que toute parcelle de vigne située dans ce territoire et revendiquée en IGP ou VSIG).*

Pour toute autre commune (dans le Blayais notamment), contactez le GDON des Bordeaux :

[05.56.85.96.02](tel:05.56.85.96.02) / [technique@gdon-bordeaux.fr](mailto:technique@gdon-bordeaux.fr)

#### 1. Troisième semaine de relevés de pièges

51 pièges jaunes triangulés ont été posés sur 12 communes du territoire du GDON du Bourgeais par une employée du GDON pour surveiller les niveaux de population de cicadelles de la Flavescence Dorée (*Scaphoideus titanus*) sur le secteur.

Ces pièges sont relevés durant 3 semaines consécutives afin de ne déclencher des traitements adulecticides que si nécessaire.



Suite au troisième et dernier relevé effectué cette semaine, **4 pièges ont dépassé le seuil de piégeage** (1 à Bayon et 1 à St Seurin-de-Bourg **idem semaine dernière** puis 1 à Samonac, et 1 à Pugnac limitrophe avec les zones de Lansac et Mombrier) de 3 cicadelles fixé par le Service de l'Alimentation (SRAL) et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles (FREDON).

Les secteurs à traiter, **obligatoirement avant le 17 août** (attention aux délais avant récolte), sont :

-Bayon : une partie de la section cadastrale A, lieux-dits : Plissac, Cots et Bechade (voir carte 1)

-St Seurin : une partie de la section A au Nord de la commune (voir carte 2)

-Samonac : la partie Nord de la commune, section cadastrale A, lieux-dits : Au Canton, La Capistrone-Est, A la Capistrone-Ouest, Fonviel, Birol, La Jaugue, A la Charlotte, Au Moulinot, A la Pouyette, La Tenotte, Au Domaine, Au Maire, (voir carte 3)

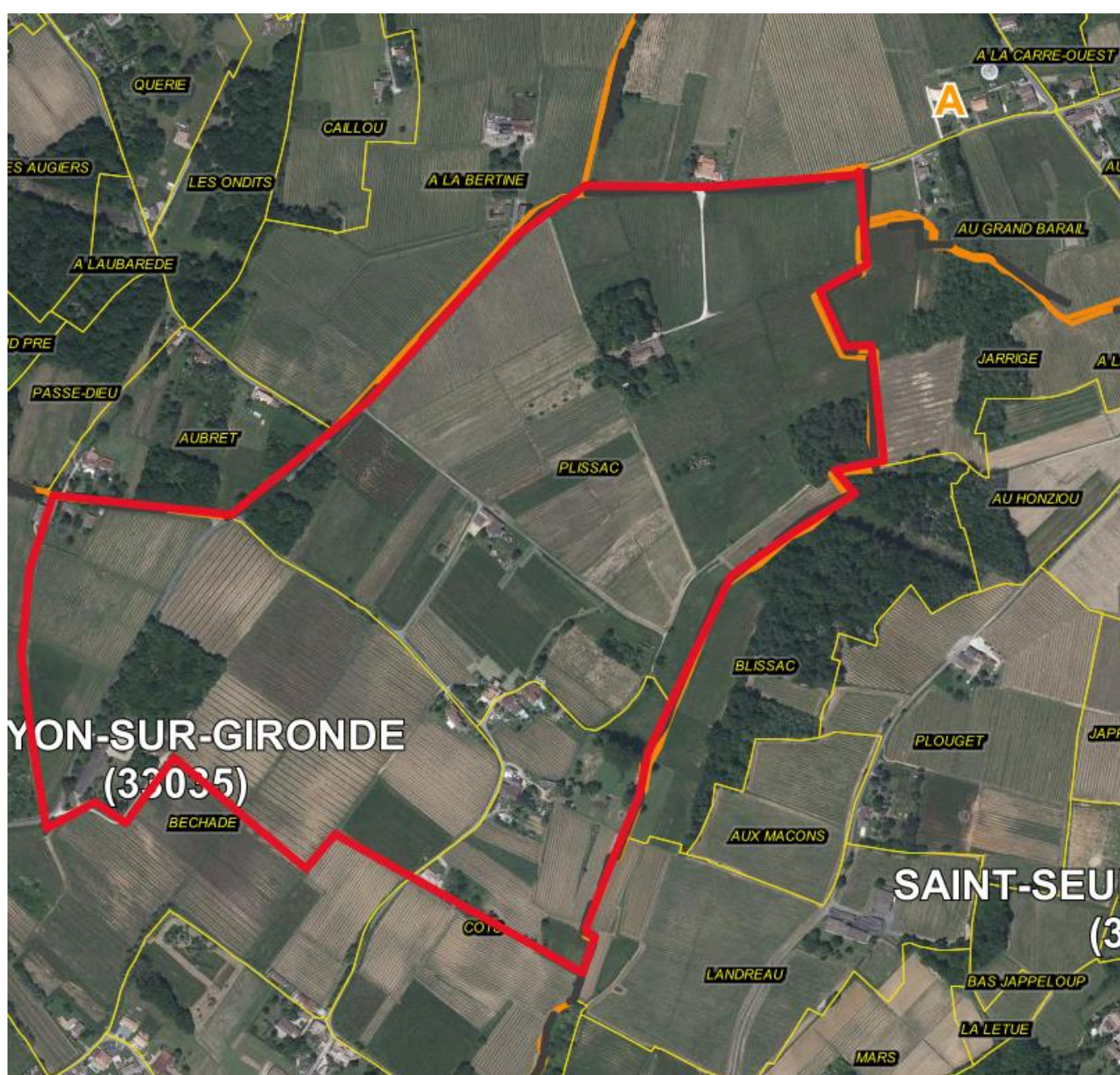
-Pugnac : une partie de la section cadastrale ZD ainsi que les zones en traitements des communes limitrophes de Mombrier et Lansac car situées dans la zone des 500m autour du piège (voir carte 4)

GDON du Bourgeais – 1 place de l'Eperon 33710 Bourg-sur-Gironde

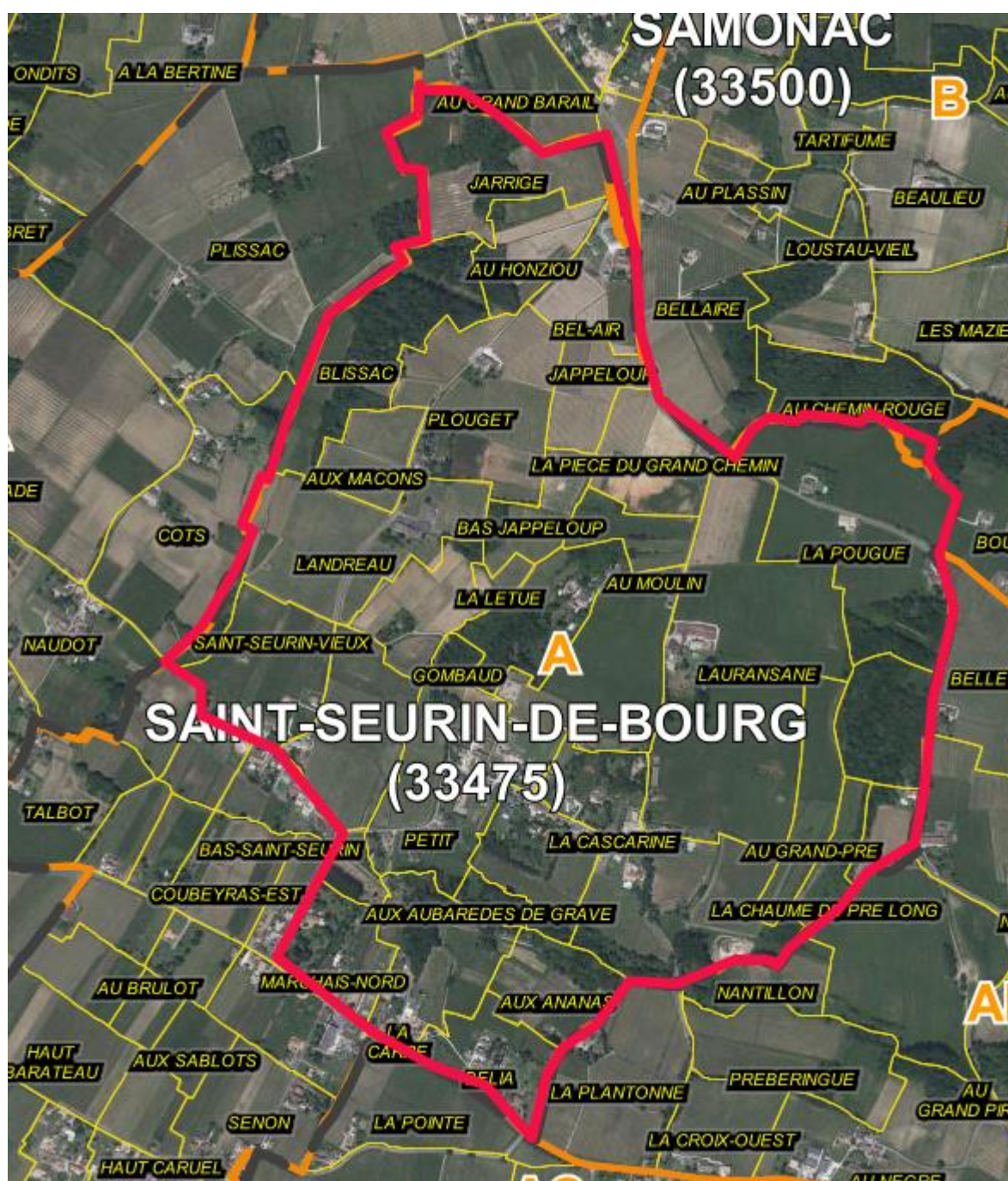
Tél. : 05.57.94.80.24 – Mail : [gdondubourgeais@orange.fr](mailto:gdondubourgeais@orange.fr)

## CARTES

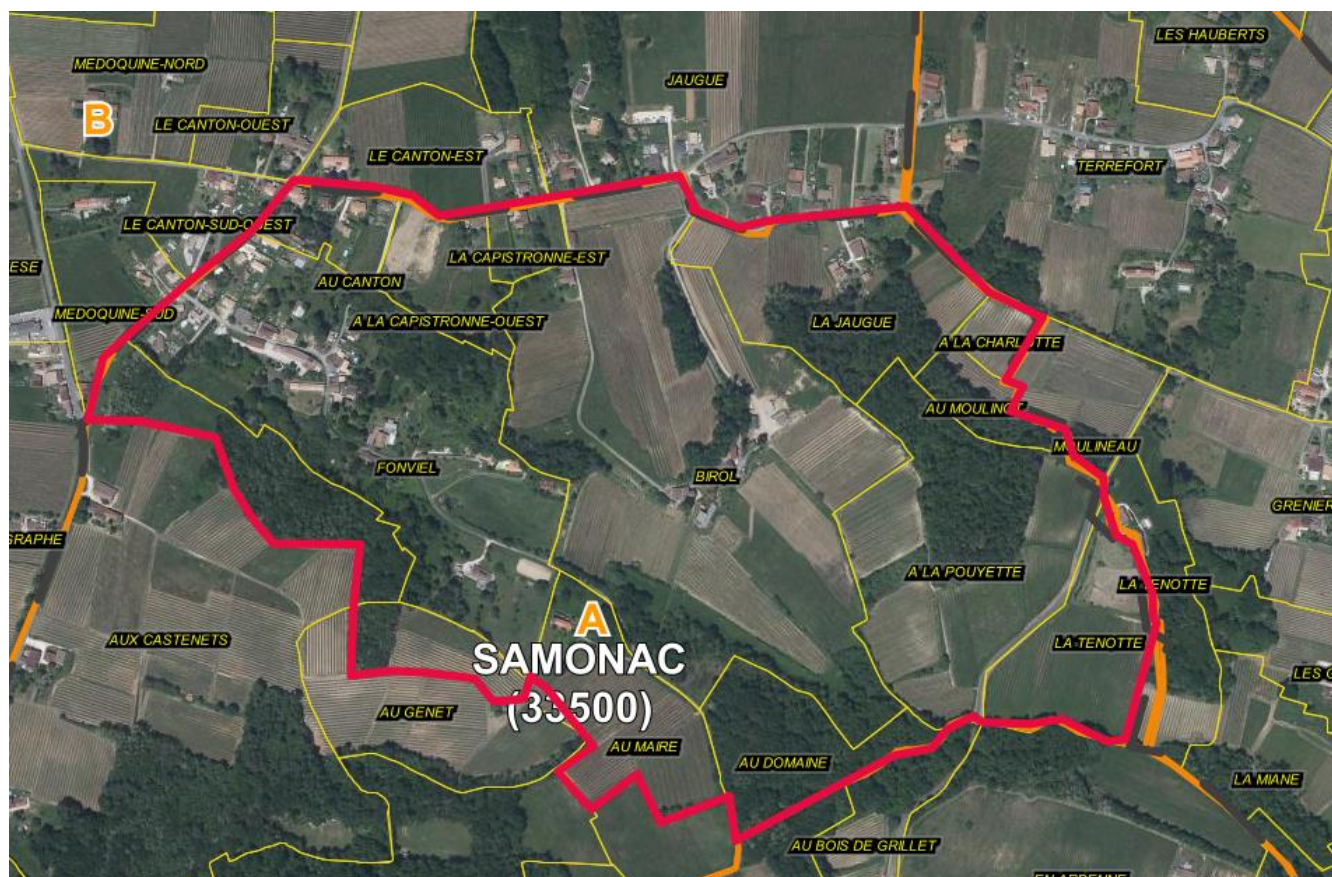
**Carte 1 : Commune de Bayon** : partie de la section cadastrale A  
(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



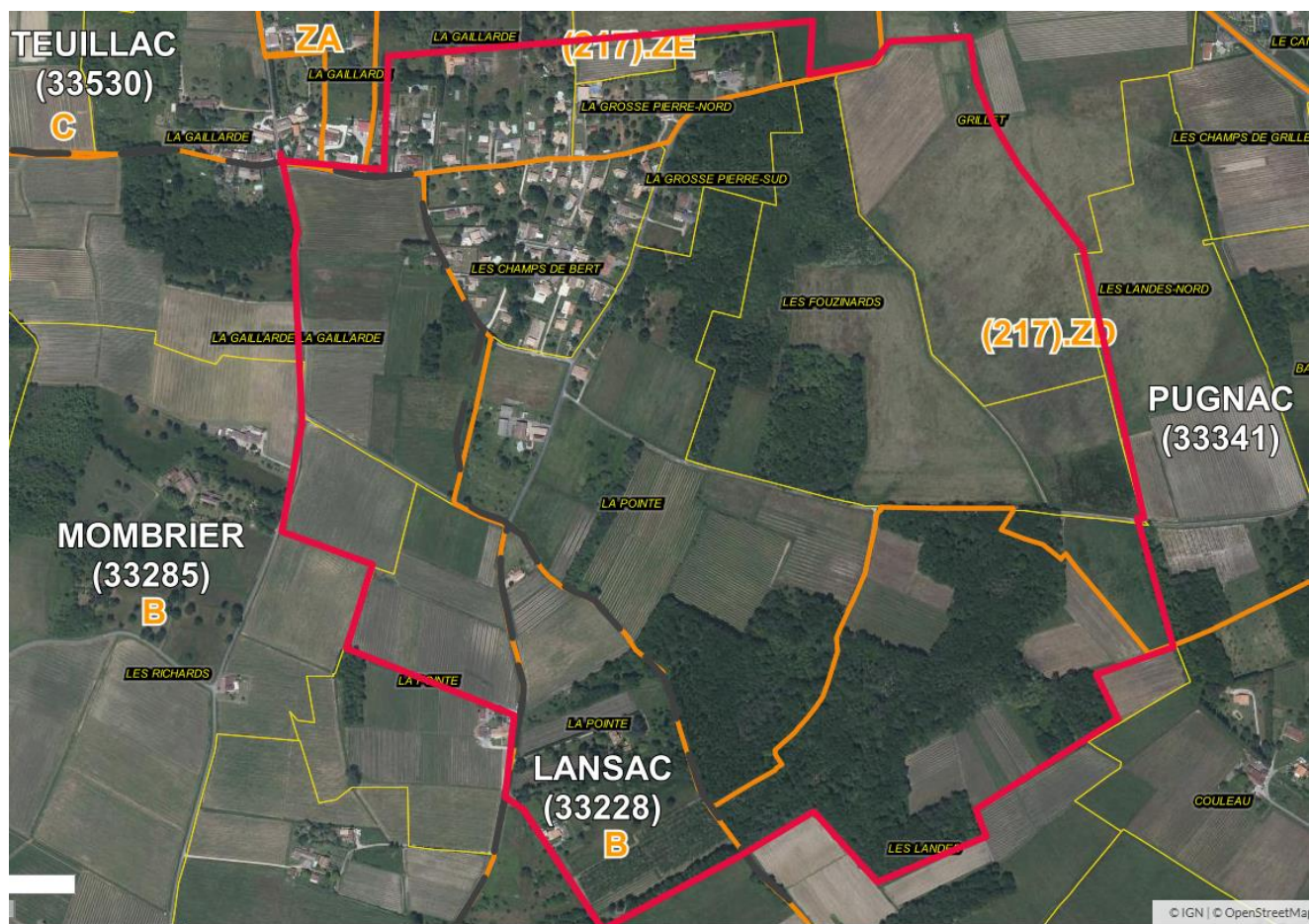
**Carte 2 : Commune de St-Seurin-de-Bourg** : partie Nord de la section cadastrale A  
(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



**Carte 3 : Commune de Samonac** : partie Nord de la commune, section cadastrale A  
(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



**Carte 4 : Commune de Pugnac et zones en traitements des communes de Lansac et Mombrier :**  
(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



# RAPPEL

## 2. Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

| Commune                      | Nombre traitements obligatoires 2025   |
|------------------------------|----------------------------------------|
| <b>BAYON SUR GIRONDE</b>     | <b>1+1 commune entière</b>             |
| <b>BOURG</b>                 | <b>0 ou 1+1 (cf carte 1 en annexe)</b> |
| <b>COMPS</b>                 | <b>0 ou 1+1 (cf carte 2 en annexe)</b> |
| <b>GAURIAC</b>               | <b>0 ou 1+1 (cf carte 3 en annexe)</b> |
| <b>LANSAC</b>                | <b>0 ou 1+1 (cf carte 4 en annexe)</b> |
| <b>MOMBRIER</b>              | <b>0 ou 1+1 (cf carte 5 en annexe)</b> |
| PRIGNAC-ET-MARCAMPS          | Pas de traitement obligatoire          |
| <b>PUGNAC</b>                | <b>0 ou 1+1 (cf carte 6 en annexe)</b> |
| SAINT-CIERS-DE-CANESSE       | Pas de traitement obligatoire          |
| <b>SAINT-SEURIN-DE-BOURG</b> | <b>1+1 commune entière</b>             |
| SAINT-TROJAN                 | Pas de traitement obligatoire          |
| <b>SAMONAC</b>               | <b>0 ou 1+1 (cf carte 7 en annexe)</b> |
| <b>TAURIAC</b>               | <b>0 ou 1+1 (cf carte 8 en annexe)</b> |
| TEUILLAC                     | Pas de traitement obligatoire          |
| VILLENEUVE                   | Pas de traitement obligatoire          |

## Dates d'application des traitements :

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits **non autorisés en Agriculture Biologique**

|              | Dates des traitements                                                                                                                        |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 + 1</b> | <b>1<sup>er</sup> traitement du 28 mai au 10 juin</b><br><b>2<sup>ème</sup> traitement en juillet-août suivant les résultats de piégeage</b> |

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation des **pyréthrines d'origine naturelle, pour le Pyrèvert**, [une plaquette](#) (en cliquant sur ce lien) résume les bonnes conditions d'application du produit.



|           | Dates des traitements                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2*</b> | <b>1<sup>er</sup> traitement du 28 mai au 03 juin</b><br><b>2<sup>ème</sup> traitement 8 à 10 jours après le 1<sup>er</sup></b><br><b>3<sup>ème</sup> traitement 8 à 10 jours après le 2<sup>ème</sup> traitement sur les parcelles contaminées en 2024</b> |
| <b>3</b>  | <b>1<sup>er</sup> traitement du 28 mai au 03 juin</b><br><b>2<sup>ème</sup> traitement 8 à 10 jours après le 1<sup>er</sup></b><br><b>3<sup>ème</sup> traitement 8 à 10 jours après le 2<sup>ème</sup></b>                                                  |

**\*Sur toutes les parcelles contaminées en 2024 et traitées au Pyrèvert :  
3 traitements obligatoires quel que soit le nombre de traitements obligatoires  
sur la commune.**

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes à 1+1, effectuent 2 larvicides avec des pyréthrines d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de ceps contaminés en 2024 dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds concernés), la parcelle devra faire l'objet, cette année, de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

### 3. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles.

Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour vérifier que les traitements ont été appliqués. Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

### 4. Piégeage

Des pièges seront posés à partir du 15 juillet (semaine 29) sur les communes avec traitement.

1<sup>er</sup> relevé : à partir du 21 juillet (semaine 30)

2<sup>ème</sup> relevé : à partir du 28 juillet (semaine 31)

3<sup>ème</sup> relevé : à partir du 04 août (semaine 32)

Les résultats influenceront la nécessité d'un 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> traitement (adulticide) selon les zones en cas de dépassement de seuil (> 3 cicadelles).



### 5. Prospection

Le GDON embauche cette année 7 saisonniers, qui seront formés, les 31 juillet et 1 août, par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON). Ils prospecteront les communes du canton pour repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée et ainsi procéder à leur arrachage. La prospection débutera le lundi 4 août (durée 4 semaines) sur l'ensemble des communes, certaines en totalité d'autres en partie, soit environ 1000 ha.

Si vous les croisez dans vos parcelles, merci de leur réserver votre meilleur accueil.

#### **Protocole :**

Les pieds douteux seront marqués à la rubalise jaune floquée « GDON du Bourgeais » pour éviter les risques de confusion avec de la rubalise rouge et blanche utilisée par d'autres organismes :

**GDON  
DU BOURGSAIS**

Les feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmier la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir)

**Une fois le diagnostic validé, les pieds seront marqués à la peinture et un courrier sera adressé aux exploitants concernés pour procéder à l'arrachage.**

## 6. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2024 doivent désormais être arrachés. Des contrôles *terrain* vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

## 7. Gestion des friches viticoles

Le GDON du Bourgeais déplore la présence de friches viticoles et repousses de porte-greffes sur le territoire. Ce sont des réservoirs à cicadelles et représentent un danger sanitaire pour les vignes à proximité.

Les références cadastrales sont recensées et signalées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF-Aquitaine) qui procède à la recherche des propriétaires des parcelles. Un état des lieux complet a été réalisé dernièrement et sera mis à jour régulièrement, notamment lors de la période de prospection du mois d'août. Ce travail est mené conjointement avec les services la Sous-Préfecture de Blaye et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

**Si vous avez des parcelles voisines en friches, merci de nous contacter en nous donnant les numéros des parcelles cadastrales concernées.** L'équipe du GDON fait tout son possible pour accélérer les procédures administratives et procéder à l'arrachage de ces friches.

Depuis 2024, votre ODG est reconnu site pilote par la préfecture pour la gestion des VNC. Sur les 438 parcelles du Blayais/Bourgeais identifiées, 247 parcelles sont arrachées ou en engagement d'arrachage.

Un état des lieux sera communiqué lors de la réunion avant vendange.

## REMARQUES :

Pour optimiser le traitement larvicide, épampez avant de traiter (les pampres sont une zone prisée par les larves de cicadelles). En les éliminant avant le traitement, vous contraignez les larves à migrer dans la zone traitée et vous améliorez l'efficacité du traitement.

### ❖ **Protection des insectes pollinisateurs, les règles évoluent depuis 2024 :**

Pour **protéger les pollinisateurs**, aucun ne doit être présent au moment de traiter. Si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits avant. Lorsque les vignes sont en fleur, le traitement devra être fait entre 2h avant le coucher du soleil et 3h après. Lorsque les vignes ne sont pas en fleur, il faut une absence d'abeille pour appliquer le produit mais il n'y a pas de contrainte horaire.